

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

ASSISTANT(E) CHEF DE CHANTIER GROS ŒUVRE

Le titre professionnel de : ASSISTANT(E) CHEF DE CHANTIER GROS ŒUVRE¹ niveau IV (code NSF : 232 p) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'assistant chef de chantier gros œuvre intervient pendant les différentes phases des travaux du gros œuvre d'une opération de bâtiment. A partir d'instructions permanentes de son chef de chantier et sous son contrôle, il est amené à participer à la préparation des méthodes, à la réalisation et à la clôture des travaux. Il analyse le dossier d'exécution et repère les contraintes du chantier dans le domaine d'activité du gros œuvre. Il propose les modes d'exécution et participe à la rédaction du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et des fiches de contrôle du plan d'assurance qualité (PAQ). Il participe à l'élaboration du planning et des cycles de production pour en déduire les besoins en main-d'œuvre, matériaux et matériels pour les ouvrages qui lui sont assignés. Il gère le démarrage et la réalisation des travaux du gros

œuvre dans le respect des objectifs définis pendant la préparation et transmet les informations nécessaires pour assurer l'exploitation des résultats du chantier.

L'assistant chef de chantier exerce sur des chantiers, le plus fréquemment à l'extérieur mais aussi à l'intérieur de locaux clos et couverts. Il assure des déplacements permanents entre les différents postes de travail du chantier, aussi bien de plain-pied qu'en hauteur, et est exposé aux actions climatiques, au bruit et à la poussière. Sa mission comporte des déplacements fréquents (lieu de travail éloigné du domicile, changement de chantier...). Les horaires sont réguliers mais le rythme de travail peut être conditionné par des impératifs techniques et le respect des délais.

■ CCP - PREPARER, EN ASSISTANCE AU CHEF DE CHANTIER, LA REALISATION DES TRAVAUX GROS ŒUVRE SUR UN CHANTIER DE BATIMENT

- Analyser et exploiter le dossier d'exécution d'un chantier de gros œuvre bâtiment.
- Evaluer les besoins en main-d'œuvre, matériaux et matériel pour réaliser le gros œuvre d'un bâtiment.
- Préparer l'intervention des équipes gros-œuvre d'un chantier de bâtiment.
- Proposer les solutions permettant d'organiser un chantier de gros œuvre bâtiment « à faibles nuisances ».

■ CCP - REALISER, EN ASSISTANCE AU CHEF DE CHANTIER ET AVEC SES EQUIPES, L'INFRASTRUCTURE GROS ŒUVRE D'UN CHANTIER DE BATIMENT

- Procéder à l'installation d'un chantier de gros œuvre bâtiment.
- Elaborer le mode opératoire pour implanter les ouvrages d'un chantier de gros œuvre bâtiment.
- Organiser les travaux d'infrastructure gros œuvre d'un chantier de bâtiment.
- Animer les équipes réalisant les travaux du gros œuvre d'un chantier de bâtiment.
- Rendre compte de la production des équipes gros œuvre d'un chantier de bâtiment

■ CCP - CONDUIRE, EN ASSISTANCE AU CHEF DE CHANTIER, LES TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE GROS ŒUVRE D'UN CHANTIER DE BATIMENT

- Organiser les travaux de superstructure gros œuvre d'un chantier de bâtiment.
- Animer les équipes réalisant les travaux du gros œuvre d'un chantier de bâtiment.
- Organiser la préfabrication « foraine » de pièces en BA et leur mise en œuvre sur un chantier de bâtiment.
- Rendre compte de la production des équipes gros œuvre d'un chantier de bâtiment.
- Diriger l'exécution des travaux du gros œuvre dans un chantier de réhabilitation de bâtiment.
- Préparer les opérations de repliement du gros œuvre d'un chantier de bâtiment.
- Participer à la livraison d'un chantier de gros œuvre bâtiment.

code TP 00281 référence du titre : ASSISTANT(E) CHEF DE CHANTIER GROS ŒUVRE¹

Information source : référentiel du titre : ACCGO

¹ce titre a été créé par arrêté du 15 juillet 2004 (JO modificatif du 16 juillet 2011)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code F1202 - Direction de chantier du BTP.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi